

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Chemin de Montguichet - Avenue des Arts entre l'avenue des Charmilles et l'avenue des Verveines.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de remplacement d'un poteau électrique.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant la demande de la société STPEE en date du 18 août 2026, relative à des travaux de remplacement d'un poteau électrique, au n°39 chemin de Montguichet, pour le compte de la société Enedis,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, chemin de Montguichet et avenue des Arts entre l'avenue des Charmilles et l'avenue des Verveines, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 22 octobre 2026 au 30 octobre 2026, chemin de Montguichet, au n°39, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 2 : Du 22 octobre 2026 au 23 octobre 2026, de 8h à 17h, chemin de Montguichet et avenue des Arts entre l'avenue des Charmilles et l'avenue des Verveines, la circulation des véhicules sera interdite, excepté pour les véhicules de chantier et de secours et aux riverains. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 3 : Du 22 octobre 2026 au 23 octobre 2026, des déviations seront mises en place :

- Pour les véhicules légers : d'une part, par l'avenue des Verveines, l'avenue Gabriel Péri à Montfermeil, l'avenue du Muguet à Montfermeil, l'avenue Emile Cossonneau à Montfermeil, la rue de Franceville, la rue du 8 mai 1945, la rue Jacques Chaban Delmas, la rue Jules Guesde, le chemin des 22 Arpents, l'avenue du Président Pompidou et la rue Jules Guesde et d'autre part, par la rue Jules Guesde, la rue Florian, la rue de Franceville, l'avenue des Chèvrefeuilles et l'avenue des Charmilles.

- Pour les poids lourds : par l'avenue des Arts, l'avenue Gabriel Péri à Montfermeil, l'avenue Jean Jaurès à Montfermeil, l'allée de Montfermeil, l'allée Gay, la rue Contant, la rue Saint-Germain, l'avenue Jean Jaurès, la rue Parmentier, l'avenue du Président Pompidou et la rue Jules Guesde et d'autre part par la rue Jules Guesde, l'avenue du Président Pompidou, la rue Aristide Briand, la rue du Général Leclerc, la rue du 19 Mars 1962, l'avenue de Maison Rouge à Montfermeil et l'avenue Jean Jaurès à Montfermeil.

Article 4 : Du 26 octobre 2026 au 30 octobre 2026, chemin de Montguichet, la circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 5 : La ligne 643 est déviée par l'avenue Jean Jaurès à Montfermeil, l'allée de Montfermeil, l'allée Gay, la rue Contant et la rue Parmentier.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 7 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 8 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société STPEE – 27, rue Alexandre Volta – 77100 Meaux,
 - A la société ENEDIS – 923, rue de Bernau – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,
 - A la société KEOLIS - 4, avenue de la Trentaine - 77500 CHELLES,
 - A la Ville de Montfermeil – 7-11 place Jean Mermoz – 93370 MONTFERMEIL,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 4 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,



Georges GESTIN
Georges GESTIN